

# VIOLENCE DANS LE COUPLE QUE FAIRE?

DE L'AIDE ET DES  
CONSEILS PRATIQUES  
POUR SORTIR  
DE LA VIOLENCE



Bureau de l'égalité  
entre les femmes  
et les hommes

BEFH

**STOP** VIOLENCE DOMESTIQUE  
VD.CH / VIOLENCE-DOMESTIQUE

**Texte original :**

Lucienne Gillioz  
Michèle Gigandet et Elisabeth Rod  
Colette Fry

**Adaptation et édition :**

Bureau de l'égalité entre les femmes  
et les hommes du canton de Vaud

Texte librement inspiré des brochures  
existantes dans les autres cantons romands  
Lausanne, 8<sup>e</sup> édition, 2024

**Conception graphique :**

Sophie Jaton  
Atelier de création graphique

**Si vous êtes victime** de violence dans le couple, les services suivants peuvent vous apporter conseils et écoute en toute confidentialité.

▶ N'hésitez pas à les contacter.

**Wenn Sie ein Opfer** häuslicher Gewalt sind, können die folgenden Institutionen Ihnen unter Wahrung der Vertraulichkeit beraten und zuhören.

▶ Zögern Sie nicht, mit ihnen Kontakt aufzunehmen.

**È vittima** di violenza nella coppia, i seguenti servizi possono darLe consigli e ascolto in tutta confidenzialità.

▶ Non esiti a contattarli.

**If you are affected** by intimate partner violence, the following services can provide you with strictly confidential support and information.

▶ Do not hesitate to contact them.

**Si es víctima** de violencia de género, varios organismos pueden brindarle ayuda y asesoramiento con total confidencialidad.

▶ No dude en contactarlos.

**Se você for vítima** de violência no seio do casal, os seguintes serviços poderão lhe trazer conselho e atenção com todo sigilo.

▶ Não hesite em contactá-los.

**Ako ste žrtva** nasilja u vezi, sljedeće usluge mogu vam pružiti savjet i slušanje u potpunosti povjerljivosti.

▶ Nemojte se ustručavati javiti se.

**Ako ste žrtva** nasilja u vezi, sledeće usluge mogu vam pružiti savete i slušati vas u potpunosti poverljivosti.

▶ Ne oklevajte da ih kontaktirate.

**Nëse ju jeni viktimë** e dhunës në marrëdhëniet në çift, shërbimet e mëposhtme mund t'ju japin këshilla dhe t'ju dëgjojnë në konfidencialitet të plotë.

▶ Mos hezitoni që t'i kontaktoni.

**Eşler arası şiddetle** karşılaşmanız halinde, aşağıda belirtilen kurumlar sorununuzu paylaşır, size yol gösterir ve yardımcı olur. Sorununuz gizli tutulur.

▶ Kurumlara başvurmadan çekinmeyiniz.

إذا كنتين أو كنتم ضحية العنف من طرف الشريك، فإن بإمكان الخدمات التالية أن تقدم المساعدة والاستماع في سرية تامة. ◀ فلا تترددن أو تترددوا بالاتصال به.

**Le Centre MalleyPrairie  
accueille femmes  
et enfants.**

Centre d'accueil  
MalleyPrairie  
Ch. de la Prairie 34  
1007 Lausanne  
021 620 76 76  
[www.malleyprairie.ch](http://www.malleyprairie.ch)

**Le Centre LAVI  
se charge de venir  
en aide à toute personne  
victime d'une infraction  
et de l'informer sur ses  
droits.**

Profa, Centres de  
consultation LAVI  
pour victimes d'infractions  
Consultation  
sur rendez-vous  
[www.profa.ch](http://www.profa.ch)  
[www.lavi.ch](http://www.lavi.ch)

Rue du Molage 36  
1860 Aigle  
021 631 03 04

Grand-Pont 2 bis  
5<sup>ème</sup> étage  
1003 Lausanne  
021 631 03 00

Route de l'Étraz 20A  
1260 Nyon  
021 631 03 02

Rue de la Plaine 2  
1400 Yverdon-les-Bains  
021 631 03 08

# A QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?

**CETTE BROCHURE EST DESTINÉE  
À TOUTE PERSONNE VICTIME DE  
VIOLENCE AUSSI BIEN PSYCHOLOGIQUE  
QUE PHYSIQUE, VERBALE, SEXUELLE,  
ET/OU ÉCONOMIQUE INFLIGÉE PAR  
SON OU SA PARTENAIRE DE VIE. PAR LA  
SUITE, LE TERME UNIQUE DE VIOLENCE  
EST UTILISÉ.**

Si elle ne vous concerne pas personnellement, vous connaissez peut-être une personne à qui elle rendrait service. Dans ce cas, merci de la lui transmettre.

Vous êtes maltraité-e par votre mari, femme, partenaire enregistré-e ou conjoint-e. Vous n'êtes pas vraiment sûr-e que ce que vous vivez est bien de la violence, mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il ou elle vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement...

**VOUS AVEZ PEUR,  
VOUS VOUS SENTEZ SEULE,  
VOUS AVEZ HONTE,  
VOUS NE SAVEZ QUE FAIRE.**

Ces réactions sont normales, c'est la situation que vous vivez qui n'est pas normale.

**LA VIOLENCE N'EST PAS UNE FATALITÉ.  
VOUS AVEZ DES DROITS.  
VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉ-E.  
CETTE BROCHURE EST LÀ POUR  
VOUS RENSEIGNER.**

<b>LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE DANS LE COUPLE : PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE, SEXUELLE, ÉCONOMIQUE</b>	<b>P. 10</b>
<b>LES MÉCANISMES DE LA VIOLENCE DANS LE COUPLE</b>	<b>P. 16</b>
<b>COMMENT VOUS PROTÉGER ?</b>	<b>P. 23</b>
<b>LES SOLUTIONS FACE À LA VIOLENCE</b>	<b>P. 28</b>
<b>LES PRINCIPALES VIOLENCES CONSTITUANT DES INFRACTIONS PÉNALES</b>	<b>P. 47</b>
<b>LES AIDES MATÉRIELLES</b>	<b>P. 58</b>
<b>LES ADRESSES UTILES</b>	<b>P. 61</b>

# LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE DANS LE COUPLE

LA VIOLENCE EST SOUVENT DIFFICILE  
À RECONNAÎTRE.

LES VIOLENCES S'ACCOMPAGNENT  
HABITUELLEMENT D'UNE ATTITUDE  
GÉNÉRALE DE CONTRÔLE ET DE  
DOMINATION.

La victime n'arrive pas à mettre un nom sur ce qui lui arrive ou bien elle trouve des excuses aux actes de son ou sa partenaire (stress, alcool, histoire personnelle, provocation, etc.)

**Quelle que soit la raison invoquée, le recours à la violence est inacceptable**

- ▶ Vous êtes victime de **violence physique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :
  - vous pousse brutalement
  - vous gifle
  - vous donne des coups de poing ou des coups de pied
  - vous mord
  - vous brûle
  - vous blesse avec un projectile, un couteau ou une arme

**Ces actes sont interdits par la loi.**

▶ Vous êtes victime de **violence psychologique** si, par exemple, votre partenaire, ou ex-partenaire :

- vous insulte
- vous humilie
- vous menace
- vous contrôle (par ex. choix des vêtements)
- détruit vos effets personnels ou des objets de la maison
- vous empêche de sortir seul-e
- vous empêche de voir vos ami-e-s ou vos parents et vous isole
- vous harcèle continuellement

**Ces comportements sont inacceptables et certains sont punissables.**

▶ Vous êtes victime de **violence sexuelle** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- vous viole
- vous contraint d'une manière ou d'une autre à des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas

**Le viol et la contrainte sexuelle au sein du couple sont interdits par la loi.**

▶ Vous êtes victime de **violence économique** si, par exemple, votre partenaire ou ex-partenaire :

- ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'approprie votre argent sans votre consentement ou par manipulation

**Ces comportements sont inacceptables et certains sont punissables.**

▶ Vous êtes contraint-e à une relation ou à **un mariage forcé** si, par exemple :

- vous êtes contraint-e sur le choix d'un-e conjoint-e
- vous n'avez pas la possibilité de refuser votre propre mariage
- vous êtes soumis-e à des pressions pour renoncer à une relation
- vous êtes soumis-e à des pressions pour renoncer à un divorce

**Le fait d'entraver une personne dans sa liberté d'action et de choix en matière de mariage ou partenariat enregistré est interdit par la loi.**



## QUELQUES CHIFFRES

En Suisse, une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement au cours de sa vie de couple. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement<sup>1</sup>.

Cette violence touche des femmes de tous les milieux socio-économiques, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, suisses comme étrangères.

Près d'une femme sur deux touchée par la violence dans le couple mentionne une consommation problématique d'alcool par leur partenaire ou ex-partenaire. Dans la moitié de ces cas, les actes de violence ont lieu en même temps que la consommation d'alcool.

Ces violences ont parfois des conséquences tragiques. Entre 2015 et 2023, la moitié des homicides perpétrés dans le canton de Vaud relevaient de la violence domestique<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> L. Gillioz, J. De Puy, V. Ducret, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Ed. Payot, Lausanne, 1997. D'autres chiffres disponibles sur le site de l'Office fédéral de la statistique.

<sup>2</sup> Les chiffres de la violence domestique. Numéro 4 (juin 2024).

## VOUS POUVEZ OBTENIR DE L'AIDE

Vous vous dites peut-être que la violence que vous vivez est un problème privé qui n'intéresse personne et que vous devez garder pour vous. Pourtant, si vous n'en parlez pas, la violence va continuer.

Des services sont là pour vous écouter, vous conseiller et, en cas de besoin, vous héberger, vous apporter une aide financière ou vous fournir une aide juridique (liste d'adresses en fin de brochure). Parler de la violence subie est un premier pas pour que la situation évolue.

# LES MÉCANISMES DE LA VIOLENCE DANS LE COUPLE



## 1 L'ACCUMULATION DE TENSIONS

### L'auteur-e...

- Peine à exprimer ses sentiments et désaccords
- Accumule frustrations et mécontentements
- Adopte un comportement menaçant (dans la parole, le regard, etc.)

### La victime...

- Se sent inquiète et menacée
- Tente d'améliorer le climat et de ne pas le ou la mécontenter
- Refoule ses peurs et besoins dans l'espoir d'éviter les situations de conflit

## 2 L'EXPLOSION DE VIOLENCE

### L'auteur-e...

- Perd le contrôle
- Use de différents types de violence (verbale, physique, psychologique, sexuelle, économique)

### La victime...

- Se sent piégée, terrifiée et impuissante
- A sans cesse peur que la violence reprenne
- Craint pour sa vie et celle de ses enfants

### 3 LA DÉRESPONSABILISATION ET LA JUSTIFICATION DE L'AUTEUR-E

#### L'auteur-e...

- Minimise ses actes et leurs conséquences
- Accuse sa ou son partenaire de l'avoir provoqué-e (transfert de responsabilité sur la victime)
- Évoque des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.)

#### La victime...

- Ressent de la culpabilité et de la honte
- Se remet en question
- Endosse la responsabilité de la situation

### 4 LA LUNE DE MIEL

#### L'auteur-e...

- Exprime des regrets
- Promet de ne plus recommencer
- Tente de se faire pardonner

#### La victime...

- Accepte les excuses de l'auteur-e
- Minimise à son tour les actes de violence
- Souhaite aider et soutenir sa ou son partenaire
- Reprend espoir

Cependant cela ne dure pas et le **cycle recommence** avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

**Ce n'est pas de votre faute !**

La violence est inexcusable, quels que soient les prétextes invoqués. L'auteur-e des mauvais traitements est seul-e responsable de ses actes. Si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, s'il souffre ou ressent un mal-être physique, émotionnel ou social, il n'a pas pour autant le droit de vous brutaliser.

### LA VIOLENCE DÉTÉRIORE VOTRE BIEN-ÊTRE ET VOTRE SANTÉ

La violence ne laisse pas toujours de marques sur votre corps, mais elle affecte votre santé et mine votre confiance en vous. Il se peut que vous soyez anxieuse ou anxieux, déprimé-e ou stressé-e. Vous souffrez éventuellement d'insomnies ou de maux de tête. La violence peut provoquer ce type de symptômes.

## VOS ENFANTS AUSSI SONT CONCERNÉS

Qu'ils assistent ou non aux scènes de violence, les enfants ne sont pas épargnés. Même s'ils ne l'expriment pas clairement, les enfants sont fragilisés par ce que vivent leurs parents et ils ont tendance à s'investir d'un rôle de protection trop lourd à porter. Leur souffrance se manifeste souvent dans leur comportement : difficultés d'apprentissage, énurésie, troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec les autres enfants, etc. Les enfants souffrent dans tous les cas.

## COMMENT LES PROTÉGER ?

Brisez le silence : il est important d'agir. Vous pouvez parler à vos enfants de la situation pour leur faire comprendre qu'ils n'en sont pas responsables. N'hésitez pas à mettre le corps enseignant au courant s'ils rencontrent des difficultés à l'école. Vous pouvez aussi faire appel à un-e pédiatre ou à l'infirmier-ère scolaire pour vous aider à trouver un soutien adapté pour vos enfants, ou encore contacter la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, qui vous renseignera sur les démarches

qui peuvent être entreprises afin d'assurer leur sécurité.

Si vous envisagez de quitter le domicile, il n'est pas toujours possible de préparer vos enfants, pour des raisons de nécessaire discrétion. Mais il sera très important de les aider à affronter les bouleversements.

Sans intervention, les enfants apprennent que les conflits se règlent par la violence.

## LES RAISONS QUI VOUS EMPÊCHENT D'AGIR

- votre attachement à votre partenaire
- les périodes plus calmes et les bons souvenirs
- l'espoir d'une modification possible des comportements de votre partenaire
- le désir de préserver l'unité familiale, le souci de ne pas priver vos enfants d'un parent
- la crainte de vous voir retirer vos enfants
- le manque de ressources économiques et les obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement)

- les pressions extérieures, le regard critique de votre entourage
- l'isolement social, la méconnaissance des aides existantes
- les menaces graves, la peur des représailles, le chantage au suicide de votre partenaire, sont autant de phénomènes qui peuvent s'accroître au moment où l'on décide de rompre
- la méconnaissance de vos droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire
- la peur de la solitude
- la peur de perdre votre autorisation de séjour si vous n'êtes pas de nationalité suisse et que votre permis dépend de votre conjoint-e (voir pp. 44-46)

# COMMENT VOUS PROTÉGER ?

**VOUS AVEZ LE DROIT DE QUITTER LE DOMICILE COMMUN À TOUT MOMENT POUR VOUS METTRE À L'ABRI. SI VOUS SENTEZ QUE LA TENSION MONTE, N'ATTENDEZ PAS LES COUPS POUR PARTIR !**

▶ **Appelez la police (n° 117)**

▶ **Parlez à un-e voisin-e**

demandez-lui d'agir pour votre sécurité dès les premiers éclats de violence (appeler la police par exemple)

▶ **Préparez un sac**

avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que les papiers importants et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence.

▶ **Quittez le domicile**

trouvez refuge chez des voisin·e·s, des ami·e·s ou dans votre famille et demandez-leur d'intervenir pour vous protéger.

▶ **Expliquez à vos enfants**

comment ils peuvent se mettre à l'abri et où trouver du secours (par ex. en se réfugiant dans leur chambre ou en allant chez des voisin·e·s).

▶ **Protégez vos avoirs**

bloquez votre compte bancaire, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel, mémorisez vos mots de passe pour les accès internet.

▶ **Faites établir un constat médical détaillé**

chaque fois que vous êtes brutalisé·e.

▶ Gardez toujours **une clé du domicile** sur vous.

▶ **Gardez sur vous les adresses**

des organismes susceptibles de vous aider et contactez-les. Ils sauront vous renseigner et vous soutenir (liste des adresses en fin de brochure).

▶ Rassemblez **tous les documents utiles** (voir p. 39) pour établir la situation financière du couple et mettez des copies en lieu sûr.

### SOYEZ VIGILANT·E

Le risque de violence peut augmenter durant périodes pendant lesquelles l'auteur·e a le sentiment de perdre de le contrôle de la relation. N'hésitez pas à demander de l'aide pour vous accompagner et vous protéger dans ces moments.

## IMPORTANCE DU CONSTAT MÉDICAL

Si vous venez de subir des violences physiques ou sexuelles, faites-vous examiner par un·e médecin dans les **24 à 48 heures**, même en l'absence de lésions physiques visibles.

Demandez-lui d'établir un **constat médical détaillé**, décrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression physique ou sexuelle et toutes les violences d'ordre psychologique subies (insultes, menaces de mort, séquestration, etc.), y compris l'ensemble de leurs conséquences psychiques (syndrome post-traumatique, angoisses, insomnies, etc.). Cela vous permettra de recevoir les soins adéquats et de conserver une preuve qui pourra vous être utile ultérieurement.

Gardez le constat original ailleurs que chez vous. Confiez-le par exemple à des ami·e·s ou encore laissez-le chez votre médecin. Si votre caisse maladie ne rembourse pas les frais découlant de la consultation médicale, adressez-vous à un Centre LAVI.

**En cas de marques ou d'hématomes**, il est conseillé de faire des photos (au besoin dans un photomaton), dans le but de conserver des preuves. Si celles-ci sont datées, c'est encore mieux.

Si vous subissez des violences sexuelles, il est important de garder les preuves de l'agression : ne pas se laver, ni laver ses vêtements, conserver le matériel portant des traces de l'agression (sang, sperme, etc.) dans un sac en papier (pas de sac en plastique), de manière à bien préserver les traces.

L'Unité de médecine des violences du CHUV, basée à Lausanne, Rennaz, Nyon et Yverdon-les-Bains, offre aux victimes un examen clinique centré sur les violences subies permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat « de coups et blessures », photographies des lésions) afin de leur permettre de faire valoir leurs droits.

# LES SOLUTIONS FACE À LA VIOLENCE

**IL Y EN A PLUSIEURS, À VOUS D'OPTER  
POUR CELLE QUI CONVIENT LE MIEUX À  
VOTRE SITUATION.**

**1** VOUS PENSEZ QUE VOTRE RELATION PEUT  
S'AMÉLIORER ET VOUS DÉSIREZ LA  
POURSUIVRE

Vous aimez votre partenaire, c'est sa violence  
que vous n'aimez pas.

Après les actes de violence, votre partenaire  
vous a peut-être demandé pardon, promis  
de ne plus recommencer. Peut-être même  
son comportement s'est-il amélioré. En dépit

de ces promesses, la violence s'est répétée.  
Il est très difficile de briser l'engrenage de  
la violence sans un soutien extérieur. Votre  
partenaire a besoin d'aide pour arrêter ses  
comportements violents et vous pouvez vous-  
même bénéficier d'une écoute et de conseils  
appropriés.

Tant qu'un comportement violent ou la menace  
d'un tel comportement persiste, les conditions  
pour une médiation ou une thérapie de couple  
ne sont pas remplies.

## **Il existe des services spécialisés...**

### **► Pour les victimes de violence**

- Centre de consultation LAVI
- La Fondation MalleyPrairie (conseil, hébergement)

### **► Pour les personnes auteurs de violence**

- Centre Prévention de l'Ale (CPAle)



► **Pour les couples**

Si vous souhaitez entreprendre une démarche avec votre partenaire, la Fondation MalleyPrairie propose des entretiens de couple centrés sur la problématique de la violence.

► **Pour les enfants**

Si vous avez des enfants, n'hésitez pas à faire appel au Centre de consultation Les Boréales ou à contacter la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse pour une consultation, un conseil ou une orientation. Vous avez aussi la possibilité de faire appel à un-e thérapeute privé-e.

**2 VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE MAIS VOUS NE SAVEZ PAS QUOI FAIRE**

Vous craignez d'en parler et avez des difficultés à agir. Vous avez perdu confiance en vous, vous vous sentez impuissant-e, vous avez peur et honte. Des sentiments et des désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à prendre une décision. Vous vous sentez pris-e au piège. C'est une des conséquences de la violence. Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver et faire le point. Il est parfois très difficile d'y voir clair sans s'éloigner, au moins momentanément.

**PARLEZ, DEMANDEZ DE L'AIDE !**

Vous vous sentez seul-e. Vous avez l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez. Pourtant, il existe des services spécialement conçus pour venir en aide aux personnes dans votre situation : le Centre d'accueil MalleyPrairie, le Centre de consultation LAVI ou le Centre de consultation Les Boréales.

Que vous souhaitiez ou non vous séparer, vous pouvez contacter l'une de ces adresses où vous serez écouté·e et conseillé·e en toute confidentialité. Vous y recevrez des renseignements sur vos droits et une aide pour d'éventuelles démarches.

### NE RESTEZ PAS SEULE AVEC VOTRE PEUR ET VOTRE SOUFFRANCE

Si vous n'êtes pas prêt·e à faire ce pas, rompez au moins votre isolement en parlant à une personne de votre entourage en qui vous avez confiance (ami·e·s, famille, collègues, voisin·e·s). Vous pouvez également contacter la Main Tendue, qui offre une écoute confidentielle 24h/24 au n° de téléphone 143 ou via leur site internet. Afin de préserver l'anonymat, ce service dispose d'une installation téléphonique qui n'identifie pas le n° de téléphone de l'appelant·e. Le numéro de téléphone de la Main Tendue n'apparaît pas sur la facture de téléphone, et la communication coûte, selon votre opérateur, entre 0ct. et 70ct., quelle que soit sa durée.

### 3 VOUS NE SUPPORTEZ PLUS LA VIOLENCE ET AVEZ DÉCIDÉ D'AGIR

**Si vous souhaitez que la violence de votre partenaire soit reconnue et sanctionnée**, vous pouvez **déposer une plainte pénale** (voir p. 41). L'auteur·e des violences peut aussi être poursuivi·e sans que vous ne déposiez plainte, étant donné que la plupart des actes de violence dans le couple sont poursuivis d'office (voir pp. 47-52). Il suffit que la police ou la justice aient connaissance des violences pour qu'elles aient l'obligation d'ouvrir une enquête et, si les faits sont suffisamment établis, une condamnation pourra être prononcée contre votre partenaire en fonction de leur gravité. Toute personne peut **dénoncer les violences** à la police ou à la justice : vous-même, un·e proche, un·e voisin·e, un·e professionnel·le (si le secret professionnel est expressément levé). Il est conseillé de dénoncer les faits ou déposer plainte le plus rapidement possible.

Vous pouvez également agir **au niveau civil** (voir p. 42) et demander par exemple que votre partenaire soit expulsé-e du domicile, qu'il lui soit interdit d'approcher votre domicile ou certains lieux, ainsi que de prendre contact avec vous. Vous pouvez également demander son placement sous surveillance électronique. Pour cela, adressez-vous au tribunal d'arrondissement de votre région.

Pour les couples mariés, des **mesures protectrices de l'union conjugale** peuvent être demandées pendant la vie commune ou pour organiser la séparation. Elles ont pour but de **protéger** l'un des membres du couple et/ou **d'organiser la vie commune ou la séparation**. Elles ne sont pas obligatoires, mais préférables pour fixer un cadre obligatoire pour les conjoint-e-s en cas de désaccord ou lorsque l'un-e ou l'autre des conjoint-e-s ne remplit pas ses devoirs de famille. Elles peuvent être demandées auprès du tribunal de votre arrondissement, de préférence aidé-e d'un-e avocat-e.

▶ **Si vous continuez de vivre avec votre conjoint-e**

Ces mesures fixent les contributions financières qui doivent être versées pour l'entretien de la famille. La justice peut prendre diverses décisions, comme ordonner à l'employeur de votre partenaire de vous verser directement tout ou partie de son salaire, bloquer des comptes bancaires, etc.

▶ **Si vous choisissez de vivre séparé-e de votre conjoint-e**

Vous pouvez notamment demander à la justice de vous attribuer le logement, la garde des enfants et des contributions à l'entretien de la famille.

Pour obtenir tous les renseignements utiles, nous vous recommandons de vous adresser à un Centre de consultation LAVI.

#### 4 VOUS AVEZ BESOIN D'UN TEMPS DE RÉPIT ET DE RÉFLEXION À L'ÉCART DE LA VIOLENCE

ou vous avez déjà décidé d'engager une procédure de séparation ou de divorce

##### ► Sachez que :

##### **Vous avez le droit de quitter le domicile**

**commun** en cas de violence contre vous ou vos enfants (art. 175 du Code civil). Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ au poste de police ni de demander l'autorisation du juge. On ne pourra pas vous reprocher votre départ dans une éventuelle procédure de séparation ou de divorce. Il est cependant vivement conseillé de s'adresser au tribunal pour que la vie séparée soit organisée et que chacun-e connaisse exactement ses droits et obligations pendant la séparation.

**Vous avez aussi le droit de rester.** Vous pouvez demander l'attribution du domicile commun dans une procédure. En cas de danger, il est toutefois vivement conseillé de vous mettre à l'abri en attendant la décision de justice. Vous pouvez également demander

au tribunal l'expulsion du domicile du ou de la partenaire violent-e. En cas de crise au domicile, la police peut aussi expulser l'auteur-e de violence du domicile pour une durée de trente jours. Il lui est alors interdit de revenir au domicile ou de prendre contact avec la victime de violence.

**Si vous avez des enfants,** vous pouvez les emmener avec vous, cela constitue un acte de protection; les laisser au domicile pourrait être interprété en votre défaveur. Même si vous devez partir seul-e, vous avez la possibilité de demander rapidement au tribunal qu'une décision soit prise pour l'attribution de la garde. Il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à la justice ou à un-e avocat-e. Tant qu'une décision judiciaire concernant le droit de garde n'a pas été rendue, les deux parents ont les mêmes droits et devoirs envers leur(s) enfant(s).

##### **Où aller ?**

Vous pouvez trouver refuge chez des parent-e-s, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement ou dans tout lieu de votre choix.

Si vous en avez les moyens, vous pouvez également vous réfugier à l'hôtel.

Si vous ne savez pas où aller, contactez le Centre d'accueil MalleyPrairie ou le Centre de consultation LAVI qui vous aideront à trouver un hébergement, même en l'absence de moyens financiers ou de permis de séjour.

Si vous voulez engager une procédure de séparation, deux possibilités principales s'offrent à vous : **les mesures protectrices de l'union conjugale (voir pp. 34-35) ou le divorce.** Dans tous les cas, il est vivement conseillé de se faire assister d'un-e avocat-e. En cas de ressources insuffisantes, les frais d'avocat-e et de justice peuvent être avancés par l'Etat.

Prenez le temps de réfléchir et n'hésitez pas à consulter un service d'aide afin d'entreprendre les démarches qui vous conviendront le mieux, notamment si vous devez annoncer votre départ à l'autorité compétente ou organiser un droit de visite des enfants.

### ► **Un départ prévu et préparé réduira les difficultés.**

#### **Si vous le pouvez, prenez avec vous :**

- vos affaires personnelles
- les affaires de vos enfants (vêtements de rechange, jouets préférés, cahiers et livres d'école, etc.)
- de l'argent et vos valeurs personnelles
- les médicaments indispensables, surtout si vous ou l'un de vos enfants êtes sous traitement médical
- Le maximum de **documents** vous concernant :
  - pièces d'identité pour vous et vos enfants
  - documents d'état civil (livret de famille)
  - permis de séjour
  - cartes d'assurance maladie
  - cartes bancaires
  - contrats de travail et fiches de salaire de chacun des partenaires
  - certificats d'assurance
  - constats médicaux et autres documents (lettres, e-mails, etc.) attestant des violences subies

- tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges régulières, reconnaissances de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, déclaration d'impôts, etc.)

Si le départ s'est fait dans l'urgence et que vous n'avez pas pu emporter toutes vos affaires personnelles ou celles de vos enfants, vous pouvez vous adresser à la police pour vous faire accompagner afin d'aller les récupérer.

### **Vous êtes déjà séparé-e ou divorcé-e**

Cependant, votre ex-partenaire ne cesse de vous harceler, de vous importuner, voire de vous brutaliser.

Votre ex-partenaire s'immisce dans votre vie privée, vous surveille, vous harcèle par téléphone, par sms, ne paie pas les contributions d'entretien fixées par la justice, vous brutalise ou vous contraint, par exemple, à des contacts sexuels lors de l'exercice de son droit de visite aux enfants, etc.

### **La plupart de ces comportements sont interdits par la loi.**

#### **Que faire ?**

Deux solutions s'offrent à vous, la voie pénale et la voie civile.

- ▶ **Voie pénale :** vous pouvez dénoncer les violences subies ou déposer une plainte, dans la mesure où les faits constituent une infraction pénale.

Certaines infractions sont **poursuivies d'office** (voir pp. 47-52). Ainsi, dès que la justice ou la police en ont connaissance, une enquête doit être ouverte.

D'autres infractions sont poursuivies sur plainte uniquement (voir pp. 52-54). C'est donc à vous qu'il appartient d'initier la démarche dans un délai de trois mois dès les faits. Cependant, dans tous les cas et à chaque acte de violence, il est de votre intérêt de vous adresser à la police et relater les faits dont vous avez été victime le plus rapidement possible, notamment afin de constituer et de sauvegarder les preuves.

Pour être aidé·e dans votre démarche, demandez conseil au Centre de consultation LAVI.

- ▶ **Voie civile :** L'article 28b du Code civil permet la protection de la personnalité de la victime de violence, menaces ou harcèlement. Vous pouvez notamment demander à la justice d'interdire à l'auteur·e de violence de vous approcher ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec vous, par téléphone ou par voie électronique. Il vous est également possible de demander que l'auteur·e de violence soit soumis, en complément de l'interdiction, à un dispositif de surveillance électronique en application de l'article 28c du Code civil. Si vous souhaitez saisir le tribunal en ce sens, il est conseillé de vous adresser à un·e avocat·e.

Dans le canton de Vaud, la police peut expulser de leur habitation les personnes auteures de violence dans le couple et leur interdire l'accès à celle-ci pendant trente jours au maximum. Cette interdiction peut être prolongée sur décision du tribunal, à la demande de la victime selon le mécanisme de l'article 28b du Code civil exposé ci-dessus.

Si votre ex-partenaire ne paie pas les **contributions d'entretien** fixées par le tribunal, adressez-vous au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires (BRAPA) qui, sous certaines conditions, vous versera des avances et se chargera de récupérer cet argent auprès de votre débiteur. Inscrivez-vous dès que la pension n'est pas réglée car les prestations ne prennent pas effet rétroactivement. Vous pouvez également déposer une plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien.

### Quelques conseils pratiques

- Notez précisément les faits au fur et à mesure, avec les dates. Cela vous sera utile si vous êtes amené·e à porter plainte.
- Utilisez un répondeur automatique et filtrez vos appels. Si votre ex-partenaire y laisse des messages significatifs, conservez-les, faites-les archiver par votre messagerie et retranscrivez-les intégralement par écrit en les datant. Faites de même avec les messages qu'il ou elle envoie sur votre téléphone portable.

- Demandez un numéro de téléphone sur liste protégée et faites changer votre numéro de téléphone portable.
- Si vous déménagez, demandez à la poste et au contrôle des habitant·e·s de protéger votre adresse.
- Si vous devez rencontrer votre ex-partenaire, fixez le rendez-vous dans un lieu public fréquenté et faites-vous accompagner.
- Vous pouvez également suivre un cours d'autodéfense et de prise de confiance en soi.

### **Si vous êtes étrangère ou étranger**

Si votre permis de séjour a été accordé en vertu du regroupement familial, son renouvellement pourrait être mis en danger par une séparation ou un divorce.

Des victimes de violence domestique peuvent craindre des conséquences administratives, ou encore des poursuites pénales, si elles dénoncent ou se séparent de l'auteur·e. Afin de bénéficier d'un accompagnement et de

conseils sur votre situation, y compris en l'absence de permis de séjour valable, vous pouvez sans crainte vous adresser à la Fraternité du Centre social protestant (CSP), qui saura vous conseiller selon votre situation.

La Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) garantit la protection des personnes victimes de « violence conjugale » (art. 50) qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial. Cela vaut également pour le partenariat enregistré (art. 52).

Si vous êtes victime de violence dans le couple et que vous souhaitez vous séparer ou divorcer de votre conjoint·e violent·e, vous pouvez en effet obtenir le renouvellement de votre permis de séjour en raison des violences subies.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont vous êtes la victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil ou d'un centre d'aide aux victimes.



C'est toujours votre situation dans son ensemble qui sera prise en compte : un emploi, une indépendance financière, une bonne intégration constitueront des atouts.

Vous pouvez vous renseigner auprès du Service d'aide juridique aux exilé·e·s (SAJE) si votre permis de séjour dépend de la loi sur l'asile, ou auprès de la Fraternité (Centre social protestant) si votre permis dépend de la loi sur les étrangers et l'intégration. Vous pouvez également vous adresser à un·e avocat·e ou à une permanence juridique.

# LES PRINCIPALES VIOLENCES CONSTITUANT DES INFRACTIONS PÉNALES

**CERTAINES INFRACTIONS AU SEIN DU COUPLE SONT POURSUIVIES D'OFFICE. POUR CELLES QUI NE LE SONT PAS, IL CONVIENT DE PORTER PLAINTÉ DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS.**

A quelques exceptions près, les violences commises au sein du couple (entre conjoints, entre partenaires enregistré-e-s ou entre concubin-e-s hétéro- ou homosexuel-le-s faisant ménage commun, durant la relation et pendant un an après le divorce ou la séparation) sont poursuivies d'office, sans plainte. Cela signifie que lorsque la police intervient pour une situation de violence, sur appel ou suite à une dénonciation, elle adresse systématiquement un rapport au ministère public qui va ouvrir une enquête.

**Les actes de violences poursuivis d'office sont :**

► **Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle**

**Voies de fait répétées (art. 126 al. 2 CP<sup>3</sup>)**

Violences qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler ou tirer les cheveux, si elles sont commises plusieurs fois et dénotent une certaine habitude.

**Lésions corporelles simples (art. 123 CP)**

Violences laissant des traces visibles (hématomes, griffures, brûlures, fractures, etc.).

**Lésions corporelles graves (art. 122 CP)**

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une défiguration grave et permanente).

**Omission de prêter secours (art. 128 CP)**

Par exemple, ne pas prêter secours à une personne que l'on a blessée ou empêcher un tiers de prêter secours.

**Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)**

Par exemple, pointer une arme à feu chargée et désassurée sur autrui ou étrangler une personne jusqu'à l'empêcher de respirer.

**Homicide (art. 111-117 CP)**

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide.

<sup>3</sup> Code pénal

► **Infractions contre l'intégrité sexuelle**

**Contrainte sexuelle (art. 189 CP)** - dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Contraindre une personne à subir ou à lui faire commettre un acte d'ordre sexuel, notamment en usant de menace ou de violence envers elle, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister.

**Viol (art. 190 CP)** - dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Commettre l'acte sexuel ou tout acte analogue qui implique une pénétration du corps sur une personne et contre la volonté de celle-ci, mais également la contraindre à commettre un tel acte. Le viol est punissable également lorsqu'il est commis au sein du couple.

**Encouragement à la prostitution (art. 195 CP)**

Par exemple, pousser une personne à se prostituer ou la maintenir dans la prostitution.

**Pornographie (art. 197 CP)**

Par exemple fabriquer, offrir ou montrer à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou

autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques.

► **Crimes ou délits contre la liberté**

**Menaces (art. 180 CP)**

Effrayer une personne par une menace grave (menace de mort - implicite également - de coups, d'enlever les enfants, etc.). Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace.

**Contrainte (art. 181 CP)**

Obliger une personne à faire ou à ne pas faire un acte en usant de violence envers elle ou en la menaçant. Interdire à sa ou son partenaire de sortir seul-e, de voir ses ami-e-s ou sa famille, de téléphoner.

**Mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a CP)**

Contraindre une personne, en usant de violence envers elle, ou en la menaçant ou en entravant de quelque autre manière sa liberté d'action pour l'obliger à conclure un mariage ou un partenariat enregistré (voir p.11).

**Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)**

Priver une personne de sa liberté. Par exemple, enfermer son ou sa partenaire dans le domicile commun ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.).

**Pour les infractions qui ne sont pas poursuivies d'office, il convient de porter plainte. Ces infractions sont les suivantes :**

**Voies de fait uniques (art. 126 al. 1 CP)**

Violences qui ne laissent pas de traces visibles (gifler, tirer les cheveux).

**Violation de domicile (art. 186 CP)**

Pénétrer sans droit dans une maison ou une habitation, ou y rester malgré l'ordre de sortir qui aura été adressé.

**Diffamation, calomnie (art. 173-174 CP)**

S'adresser à un tiers en accusant une personne, en jetant sur elle le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération (*diffamation*).

Adopter ce comportement tout en sachant que cela n'est pas conforme à la vérité (*calomnie*).

**Injure (art. 177 CP)**

Attaquer autrui dans son honneur. L'injure n'est pas forcément verbale, mais peut aussi résulter du geste ou d'une image.

**Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179<sup>septies</sup> CP)**

Utiliser abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter ou importuner un tiers (par exemple appels téléphoniques, sms, e-mail, etc.). Il n'y a pas forcément de comportements ou de paroles menaçantes pour que cela constitue une infraction.

**Dommmages à la propriété (art. 144 CP)**

Endommager, détruire ou mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui.

**Transmission indue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a CP)**

Transmettre à des personnes un contenu privé à caractère sexuel (écrits, enregistrements,

images...) sans le consentement de la personne qui y figure et est identifiable.

### ***Stalking - Harcèlement obsessionnel***

Avoir recours à des procédés déstabilisants ou un harcèlement obsessionnel à l'encontre d'une personne. Plusieurs comportements constitutifs du stalking sont réprimés pénalement, tels que la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179<sup>septies</sup> CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP) et les infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP). Selon le type d'infraction commise, le stalking sera poursuivi d'office ou sur plainte.

### **Pour porter plainte ou dénoncer une infraction, vous pouvez :**

- **Contactez le Centre LAVI ou un-e avocat-e** qui vous renseignera sur les démarches à effectuer.
- **Contactez la police.** Elle est tenue d'enregistrer votre plainte ou votre dénonciation. Il est recommandé d'apporter vos moyens de

preuve (constat médical, photos, etc.). Indiquez aussi les noms d'éventuels témoins. Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance de votre choix. Prenez le nom de la personne qui vous a entendu-e, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire. La police vous proposera de signer une plainte, une renonciation à déposer plainte ou une demande de suspension de la procédure. Vous avez le droit de ne rien signer dans l'urgence.

- **Adresser la plainte ou la dénonciation au ministère public** par lettre recommandée. Conservez-en une copie.

Le contenu de la plainte ou de la dénonciation doit être simple et précis. Il convient d'indiquer :

- vos noms et adresse ainsi que ceux de la personne auteure de violence et d'éventuels témoins
- les faits tels qu'ils se sont produits (actes commis, date et heure, lieu)
- les éléments de preuve (constats médicaux, photos, sms, etc.)

- **Le retrait de la plainte**

Le retrait de la plainte est définitif. Aussi, si l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, la procédure pénale est classée définitivement.

Par contre, si l'infraction est poursuivie d'office, la police et la justice sont tenues d'agir dès qu'elles ont connaissance de l'infraction.

### ***La suspension de la procédure (art. 55a CP)***

Bien que l'infraction se poursuive d'office, le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure, à la demande de la victime et si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation, pour les cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contraintes commis :

- entre conjoint·e-s marié·e-s ou divorcé·e-s depuis moins d'une année
- entre partenaires enregistré·e-s ou dont le partenariat a été dissout légalement depuis moins d'une année

- entre concubin·e-s hétéro- ou homo-sexuel·le-s faisant ménage commun ou séparé·e-s depuis moins d'une année.

La procédure est reprise dans les six mois qui suivent la suspension si la victime le demande, ou si le ministère public ou le tribunal considère que la situation n'a pas été stabilisée ou améliorée par la suspension. Dans le cas contraire, la procédure sera classée.

Le ministère public ou le tribunal peut obliger le ou la prévenu·e à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure.

### **Se constituer partie plaignante**

Si vous souhaitez participer activement à la procédure pénale, consulter le dossier et donner votre avis, vous devez vous constituer partie plaignante.

Selon la situation, l'aide d'un·e avocat·e sera nécessaire.

# LES AIDES MATÉRIELLES

SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, DIFFÉRENTS SERVICES POURRONT VOUS APPORTER UNE AIDE.

▶ **Le Centre social régional de votre région peut...**

vous octroyer une aide financière, à condition que vous soyez domicilié-e officiellement dans le canton de Vaud et que vous ayez entamé une démarche de séparation judiciaire. En effet, l'aide sociale est subsidiaire à l'obligation d'entretien entre époux.

- ▶ **Le Centre de consultation LAVI** (aide aux victimes d'infractions) peut vous aider financièrement si vous êtes victime de violence physique, de violence sexuelle (viol au sein du couple ou contrainte sexuelle) ou de menaces. Vous aurez alors droit :
- à la prise en charge financière d'un hébergement d'urgence, de 5 consultations psychothérapeutiques, d'une consultation juridique, d'un changement de serrure,
  - au remboursement d'un constat médical si le coût de celui-ci n'est pas pris en charge par votre assurance maladie,
  - à un dépannage financier urgent.
- ▶ **L'Instance d'indemnisation LAVI** octroie, sous certaines conditions, une indemnisation financière ou une réparation pour tort moral. Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous au Centre de consultation LAVI.

► **L'Office régional de placement de votre région :**

Dans l'année qui suit une séparation ou une demande de divorce, vous pouvez demander des indemnités de chômage, même si vous n'avez pas préalablement cotisé à l'assurance-chômage, à condition d'être apte au placement (ce qui implique notamment de bénéficier d'une solution de garde pour les enfants) et de rechercher activement un emploi.

► **Si vous êtes étranger ou étrangère...**

- avec un permis de séjour valable : vous avez droit à toutes les prestations répertoriées ci-dessus.
- sans permis de séjour valable : vous ne pourrez pas obtenir les prestations financières de l'aide sociale et du chômage, mais vous pourrez bénéficier de celles du Centre de consultation LAVI et de l'Instance d'indemnisation LAVI. En effet, pour ces organismes, seul compte le fait que vous ayez été victime de violences en Suisse.

# LES ADRESSES UTILES

## NUMÉROS D'URGENCE

(permanence 24 heures sur 24)

---

**117** Police secours

**144** Urgences médicales

**143** La Main Tendue

## SITES INTERNET

---

[www.vd.ch/violence-domestique](http://www.vd.ch/violence-domestique)

[www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch)

[www.143.ch](http://www.143.ch)

[www.vd.ch/mariage-si-je-veux](http://www.vd.ch/mariage-si-je-veux)



## POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LE COUPLE ET/OU FAMILIALE AVEC OU SANS ENFANTS

---

### Centre d'accueil MalleyPrairie

Ch. de la Prairie 34

1007 Lausanne

021 620 76 76

info@malleyprairie.ch

www.malleyprairie.ch

Le Centre d'accueil MalleyPrairie offre une aide à toutes les victimes, suisses ou étrangères, résidant dans le canton de Vaud.

- Hébergement (accueil d'urgence 24h/24, 7j/7)  
Les femmes et leurs enfants trouvent temporairement protection, sécurité, accompagnement psychosocial et soutien dans les démarches administratives. Un travail sur la violence est proposé.  
Pour les enfants dont la mère travaille, possibilité d'accueil dans une garderie ou à l'école du quartier. Avec l'accord de la mère et dans l'attente d'une décision judiciaire, possibilité de rencontres père/enfants dans un espace réservé.
- Consultations ambulatoires d'urgence ou sur rendez-vous à Lausanne

- Consultations ambulatoires Itinérance à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Payerne et Yverdon-les-Bains sur rendez-vous

- Entretiens de couple

Entretiens pour couples prêts à s'impliquer dans une réflexion afin de trouver des alternatives durables à la violence. Les objectifs sont de permettre à chaque partenaire de s'exprimer dans un cadre sécurisant. Les entretiens sont conduits par un tandem de professionnel·le·s spécialisé·e·s.

- Permanence téléphonique 24h/24

- Groupe de parole deux fois par mois, à Lausanne

Vous subissez ou avez subi des violences de la part d'un (ex-) partenaire... Peut-être vous est-il aussi arrivé d'avoir recours à la violence... Vous souhaitez en parler, exprimer vos sentiments, entendre d'autres femmes victimes de la violence de leur partenaire, réfléchir à votre situation et à des alternatives à la violence.

Ce groupe de soutien, animé par deux professionnelles spécialisées, vous offre un espace sécurisant permettant de:

- prendre conscience de ce qui est bon pour vous
- découvrir vos ressources
- commencer à (re)trouver confiance en vous

L'anonymat au sein du groupe est assuré.

Toutes les prestations sont gratuites sauf l'hébergement (selon ressources).

## POUR FEMMES ET HOMMES VICTIMES DE VIOLENCE

---

**Centre de consultation LAVI** (Aide aux victimes d'infractions). Consultation sur rendez-vous.  
www.lavi.ch

Rue du Molage 36 - 1860 Aigle  
**021 631 03 04**

Grand-Pont 2bis - 1003 Lausanne  
**021 631 03 00**

Route de l'Étraz 20A - 1260 Nyon  
**021 631 03 02**

Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains  
**021 631 03 08**

Le Centre LAVI offre une aide aux personnes suisses et migrantes, même sans permis de séjour valable (possibilité de travailler avec des interprètes). Il propose :

- Ecoute et soutien
- Prestations financières à l'intention des personnes reconnues comme victimes au sens de la LAVI (hébergement d'urgence, premières consultations juridiques ou psychologiques, changement de serrure, etc.)
- Accompagnement dans les démarches juridiques et administratives liées aux infractions (déclaration aux assurances, etc.)
- Informations sur la procédure pénale et sur les droits spécifiques des victimes LAVI
- Accompagnement auprès de la police et de la justice en cas de procédure pénale
- Orientation vers les services spécialisés
- Confidentialité absolue, anonymat possible
- Gratuité des prestations

## POUR AUTEUR-E-S DE VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE

---

### Centre Prévention de l'Ale

Fondation MalleyPrairie  
Rue de l'Ale 30  
1003 Lausanne  
021 321 24 00  
www.prevention-ale.ch  
info@prevention-ale.ch

## POUR LES PERSONNES ÂGÉES

---

### Association

**Alter Ego Vaud**  
Av. du Simplon 23  
1800 Vevey  
0848 00 13 13  
www.alter-ego.ch

## POUR LES ENFANTS

---

### Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)

Av. de Longemalle 1  
1020 Renens  
021 316 53 53  
www.vd.ch/dgej

## CONSULTATION MÉDICO-LÉGALE

---

Prise en charge des victimes de violence (constats de coups et blessures).

**Centre hospitalier de Rennaz – Espace Santé**  
Route des Tilles 6A  
1847 Rennaz  
058 773 64 77

Tous les jours de 8h à 12h  
y compris les jours fériés  
Du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 14h à 16h

### Hôpital de Nyon

Chemin Monastier 10  
1260 Nyon  
021 314 08 51

### Hôpital d'Yverdon-les-bains

Rue d'Entremonts 11  
1400 Yverdon-les-Bains  
024 424 42 20

### Unité de médecine des violences CHUV

Rue du Bugnon 44  
1011 Lausanne  
021 314 00 60

### URGENCES NON VITALES ADULTES ET ENFANTS

---

0848 133 133

#### Adultes:

Service des urgences-  
CHUV et Unisanté  
Rue du Bugnon 44  
1011 Lausanne

#### Enfants:

Hôpital de l'enfance  
de Lausanne  
Ch. de Montétan 16  
1004 Lausanne

### URGENCES GYNÉCOLOGIQUES ET OBSTÉTRICALES

---

021 314 34 10

Maternité / CHUV  
Av. Pierre-Decker 2  
1011 Lausanne

En cas de violences  
physiques ou sexuelles  
subies, également pendant la  
grossesse.

### PERMANENCE UNISANTÉ-FLON

---

Bâtiment Les Mercier A,  
Voie du Chariot 4

1003 Lausanne  
021 314 90 90

Urgences 7j/7  
Lu-ve, de 8h à 20h  
Sa, di et jours fériés,  
de 9h à 19h

### URGENCES HOSPITALIÈRES HORS- LAUSANNE 24H/24

---

Château d'Oex:

026 923 43 43

Le Sentier: 021 845 18 18  
Morges: 021 804 22 11

Nyon: 022 994 61 61

Payerne: 026 662 80 11

Pompaples: 0848 133 133

Rennaz: 058 773 21 12

Ste-Croix: 0848 133 133

Vevey: 0848 133 133

Yverdon-les-Bains:

0848 133 133

### CONSULTATION PSYCHIATRIQUE

---

#### Centre de consultation Les Boréales – CHUV

Av. de Recordon 40  
1004 Lausanne  
021 314 66 33

#### Centre de psychiatrie du Nord vaudois (CPNVD)

Av. des Sports 12b  
1400 Yverdon-les-Bains  
021 314 25 11

Prestations couvertes par  
l'assurance-maladie

### URGENCES PSYCHIATRIQUES

---

0848 133 133

### HÉBERGEMENT

---

#### Centre d'accueil MalleyPrairie

Ch. de la Prairie 34  
1007 Lausanne  
021 620 76 76  
info@malleyprairie.ch  
www.malleyprairie.ch

### Missionnaires de la Charité

Ch. de la Forêt 2  
1018 Lausanne  
021 647 31 35

Foyer d'urgence pour femmes  
en difficulté, seules ou avec  
enfants.

Hébergement gratuit.  
Prendre contact par  
téléphone au préalable.

### CONSULTATIONS JURIDIQUES

---

#### Centre social protestant

Rue Beau-Séjour 28  
1003 Lausanne  
021 560 60 60  
www.csp.ch/vd

Consultations juridiques  
gratuites sur rendez-vous.  
Egalement à Bex, Morges,  
Nyon, Orbe, Payerne, Renens,  
Vevey, Yverdon.

**Union des femmes**

c/o Maison de la femme  
Av. Eglantine 6  
1006 Lausanne  
021 323 33 22

Consultation juridique :  
10 frs. Permanence lundi,  
mardi et jeudi de 17h à 18h.  
Mercredi et vendredi de 11h  
à 12h.

**Permanence juridique  
de l'Ordre des avocats  
vaudois**

Rue du Grand-Chêne 8  
1003 Lausanne  
021 320 20 60

Permanence avec et sans  
rendez-vous : Lundi, mercredi  
et jeudi de 16h00  
à 19h00.

Consultation : 50.- chf / 20 min.  
Egalement à Nyon, la Tour-  
de-Peilz et Yverdon-les-Bains,  
par téléphone et en ligne.

**CONSULTATIONS  
POUR MIGRANT-E-S****La Fraternité**

(Centre social protestant)  
Place M.-L. Arlaud 2  
1003 Lausanne  
021 560 60 98

Pour les personnes soumises  
à la loi sur les étrangers et  
l'intégration.

Prestations gratuites.  
Consultation individuelle sur  
rendez-vous.

Sans rendez-vous : Mardi  
uniquement de 17h00 à 19h00  
Attention horaires d'été.

Permanences sans rendez-  
vous à Lausanne, Aigle,  
Cossonay, Clarens, Echallens,  
Nyon, Orbe, Palézieux-Village,  
Payerne et Renens.

**Service d'aide juridique  
aux exilé-e-s (SAJE)**

Rue Enning 4  
1001 Lausanne  
021 351 25 51

Pour les personnes soumises  
à la loi sur l'asile.

Consultation gratuite.

La défense du dossier auprès  
des autorités requiert une

participation financière  
modeste.

Service de permanence  
juridique sur place et par  
téléphone.

**SOUTIEN AUX MIGRANT-E-S****Association****Appartenances**

Rue des Terreaux 10  
1003 Lausanne  
021 341 12 50  
info@appartenances.ch  
www.appartenances.ch

Rue des Communaux 2a  
1800 Vevey  
021 922 45 23  
ef.vevey@appartenances.ch

Rue des Pêcheurs 8E  
1400 Yverdon-les-Bains  
024 426 03 36  
ef.yverdon@  
appartenances.ch

**Bureau cantonal pour  
l'intégration des  
étrangers et la prévention  
du racisme**

Avenue de Sévelin 46  
1014 Lausanne  
021 316 49 59  
www.vd.ch/bci

**CONSULTATIONS COUPLE  
ET FAMILLE****Centre social protestant  
(CSP)**

Rue Beau-Séjour 28  
1003 Lausanne  
021 560 60 60  
www.csp.ch/vd

Consultations de couple à  
Lausanne, Echallens, Orbe,  
Oron-la-Ville, Payerne et  
Yverdon-les-Bains.

**Fondation Profa**

Consultations de couple et  
de sexologie  
021 631 01 62  
www.profa.ch

Consultations à Aigle,  
Lausanne, Morges, Nyon,  
Renens et Vevey.

### Consultations de santé sexuelle - planning familial

[www.profa.ch/centres](http://www.profa.ch/centres)

Consultations à Aigle, Lausanne, Morges, Nyon, Payerne, Renens, Vevey et Yverdon-les-Bains.

### Permanence couple

[info@problemedecouple.ch](mailto:info@problemedecouple.ch)  
[www.problemedecouple.ch](http://www.problemedecouple.ch)

Service de consultation anonyme proposé par la Plateforme Vaud, service de consultation de couple regroupant le Centre social protestant (CSP) et Profa.

### SERVICES POUR FEMMES

#### Bureau information femmes

Av. Eglantine 6  
 1006 Lausanne  
 021 320 04 04  
[info@bif-vd.ch](mailto:info@bif-vd.ch)  
[www.bif-vd.ch](http://www.bif-vd.ch)

Permanence sans rendez-vous.

### OFFICES RÉGIONAUX DE PLACEMENT (ORP)

Les adresses des différents ORP peuvent être obtenues auprès de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM)  
 021 316 61 04

[www.vd.ch/emploi](http://www.vd.ch/emploi)

### CENTRES SOCIAUX RÉGIONAUX (CSR)

Les adresses des différents CSR peuvent être obtenues auprès de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ou sur [www.vd.ch/themes/aides-financieres-et-soutien-social/trouver-un-centre-social-regional-csr](http://www.vd.ch/themes/aides-financieres-et-soutien-social/trouver-un-centre-social-regional-csr)  
 021 316 52 21

### BUREAU DE RECOUVREMENT ET D'AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES (BRAPA)

c/o Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)  
 Bâtiment administratif de la Pontaise  
 Av. des Casernes 2  
 1014 Lausanne  
 021 316 52 21

### FONDATION VAUDOISE CONTRE L'ALCOOLISME

Avenue de Provence 4  
 1007 Lausanne  
 021 623 84 84

### BUREAU CANTONAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rue Caroline 11  
 1014 Lausanne  
 021 316 61 24  
[www.vd.ch/egalite](http://www.vd.ch/egalite)  
 Encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes

dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

## NOTES PERSONNELLES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Bureau de l'égalité  
entre les femmes et les hommes  
du canton de Vaud

T 021 316 61 24 - [info.befh@vd.ch](mailto:info.befh@vd.ch)  
[www.vd.ch/violence-domestique](http://www.vd.ch/violence-domestique)  
[www.vd.ch/egalite](http://www.vd.ch/egalite)

